



Arrêté préfectoral

portant modification à titre dérogatoire de
l'arrêté du 30 mai 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la
Loire-Atlantique

Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1337-6, R.1336-4 à R.1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.571-1 et suivants, et R.571-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment l'article 1240 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.4111-1 et L.4111-3 ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024/BPEF/069 du 30 mai 2024 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 16 relatif aux bruits de chantier ;

Considérant la situation exceptionnelle liée au déclenchement de l'alerte canicule de niveau rouge à partir du 21 juin nécessitant de modifier les horaires autorisés de travaux de chantier afin de prévenir les risques pour la santé des personnes ;

Arrête

Article 1 :

Pendant la durée d'activation de l'alerte canicule de niveau 4 (vigilance rouge) en cours dans le département de la Loire-Atlantique, les entreprises et collectivités sont autorisées à titre dérogatoire à effectuer des travaux du lundi au vendredi à partir de 5h et jusqu'à 22h.

Article 2 :

Le présent arrêté est d'application immédiate dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Loire-Atlantique soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

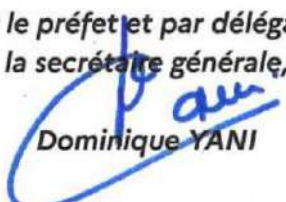
Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Loire Atlantique, les sous-préfets, la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale et les maires sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 22 juin 2026

Le Préfet,

*pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,*


Dominique YANI



Service des polices
administratives de sécurité

Arrêté CAB/SPAS/2026/n°810

portant interdiction temporaire de la consommation d'alcool sur la voie publique en raison de la vigilance rouge canicule

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT le placement par Météo-France du département de Loire-Atlantique en vigilance rouge canicule à partir du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 ; que des températures avoisinant les 40 °C sont attendues sur l'ensemble du département et que les températures prévues dans la nuit devraient rester élevées ;

CONSIDÉRANT les risques pour la santé liés à la consommation de boissons alcoolisées dans une période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT que la vente de boissons alcoolisées à emporter incite à la consommation d'alcool sur la voie publique augmentant les risques pour la santé en période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT les risques graves à l'ordre public et d'accidents routiers engendrés la consommation d'alcool en période d'épisode de chaleur intense ;

CONSIDÉRANT également, que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par la consommation excessive d'alcool, alimentée par la vente à emporter de boissons alcoolisées en soirée et la nuit, il convient de réglementer temporairement la vente à emporter sur le département de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les troubles à la sécurité, la tranquillité et la santé publiques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – La consommation sur la voie publique de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux cinquième, quatrième et troisième groupes sur la voie publique sont interdites sur le département de la Loire-atlantique jusqu'à ce que la vigilance rouge canicule soit levée sur le département par Météo-France.

Article 2 – Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant de la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 22/06/2026

Le préfet

Fabrice RIGOLET ROZE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Nantes, le 22 juin 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclenchement de mesures temporaires de prévention des incendies et de protection des forêts contre les incendies

niveau de risque incendie « élevé » (orange)

**Le Préfet de la Loire-Atlantique
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le Code forestier ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code civil ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE préfet de la région Pays de la Loire, préfet du département de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 du 5 juillet 2023 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental modificatif n°2024-DRAAF-266 du 26 juin 2024 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté interdépartemental modificatif n°2026-DRAAF-55 relatif à la mise en place de mesures de prévention des incendies de forêt et de protection des forêts contre l'incendie ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles, analysées à partir des données de Météo France Pro en tenant compte notamment de l'indice « de danger intégré » comprenant l'indice de danger de la végétation vivante (IFMx) et l'indice de sécheresse théorique (NSV2) et du bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant les prévisions de Météo France pour les prochains jours détaillées dans le bulletin météo feu relatif à la prévision du risque incendie ;

Considérant le niveau de risque sévère (orange) en découlant pour le département de la Loire-Atlantique ;

Considérant la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu en forêts comme à leur proximité directe en édictant les mesures adéquates visant à prévenir les incendies ;

Considérant le périmètre de ces mesures qui concernent outre les professionnels œuvrant en forêt ou à proximité directe l'ensemble de la population du département de la Loire-Atlantique ;

Considérant l'origine majoritairement extérieure aux forêts des feux de forêt dans le département de la Loire-Atlantique, pouvant être notamment liée à des travaux agricoles ;

Considérant la nécessité d'exercer les activités économiques forestières et agricoles de manière à réduire les risques de départ de feux et leur propagation, tout en les préservant de manière proportionnée au niveau de risque du moment ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales, et des milieux naturels, il convient de réglementer l'accès, la circulation et certaines activités en fonction du niveau de risque d'incendie du moment ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : périmètre d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans les bois et forêts du département et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers.

Les bois et forêts sont des terrains occupant une superficie d'au moins 50 ares, comportant des arbres capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres à maturité, et une largeur moyenne d'au moins 20 mètres. Les terrains momentanément déboisés (après coupe) ou en régénération sont considérés comme des bois et forêts.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations, à leurs dépendances et autres installations permanentes telles que les sièges ou bâtiments d'exploitation agricole.

Article 2 : interdiction du brûlage et des usages du feu

Tout usage du feu est interdit à toute personne sans distinction, y compris les propriétaires et leurs ayants-droits, dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces derniers. Cette interdiction s'applique notamment :

– aux barbecues, méchouis, braseros, feux de camp et à toute autre forme de feux ;

- au fait de fumer, y compris sur les voies longeant ou traversant les bois et forêts ;
- aux feux d'artifice et activités pyrotechniques (sauf dérogation) ;
- aux feux traditionnels tels que feux de la Saint-Jean ;
- aux lanternes volantes ou tout autre dispositif fonctionnant sur le même principe ;
- aux brûlages des déchets verts et des rémanents d'origine forestière ou agricole ;
- aux enfumages des ruches.

Article 3 : conditions d'accès aux bois et forêts

Les dispositions du présent article s'appliquent aux voies traversant ou longeant les bois et forêts, mais ne s'appliquent pas aux routes goudronnées ouvertes à la circulation publique.

3.1 : bois et forêts situés hors agglomération et hors forêts littorales

Véhicules motorisés (thermique ou électrique, à l'exception des vélos et trottinettes à assistance électrique) :

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont interdits jour et nuit à toute personne, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié, et jusqu'à 15h00 pour les entreprises de travaux forestiers et les grumiers.

Accès du public et autre forme de circulation (piétonne, équestre, à vélo et trottinette y compris à assistance électrique...) :

L'accès du public aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement non motorisés sont interdits de 12h00 à 23h59, à l'exception des propriétaires forestiers et leurs gestionnaires, des agriculteurs, des entreprises de travaux forestiers et des services publics et de secours. La circulation et le stationnement restent autorisés jusqu'à 12h00 pour les chasseurs et les lieutenants de louveterie selon les dispositions de l'article 16 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

En dehors de cette période d'interdiction, l'accès aux bois et forêts ainsi que la circulation et le stationnement sur les chemins privés restent soumis à l'autorisation préalable des propriétaires.

3.2 : forêts littorales et bois et forêts situés en agglomération

Les collectivités locales peuvent définir pour les forêts littorales (c'est-à-dire les surfaces forestières d'un seul tenant dont le périmètre jouxte le littoral) et les bois et forêts situés en agglomération, en informant le préfet, les forêts et les voies de circulation qui peuvent faire l'objet de restrictions de circulation. Elles en fixent les modalités et en informent les usagers sur place.

Article 4 : activités professionnelles forestières

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00 à la

condition que le matériel soit muni d'un dispositif anti-projection, et que les personnes disposent d'un extincteur et d'un moyen de signalement.

L'entretien et le nettoyage des engins, moteurs à l'arrêt, ainsi que leur chargement sur porteurs est autorisé jusqu'à 14h00.

Le chargement des grumiers est autorisé jusqu'à 14h00.

Article 5 : activités professionnelles agricoles exercées à moins de 200 mètres des bois et forêts

Les dispositions de cet article ne s'appliquent que pour les bois et forêts d'une surface supérieure ou égale à 4 ha. Elles ne s'appliquent pas aux sièges d'exploitations, aux bâtiments agricoles et aux installations qui en dépendent.

Les activités professionnelles agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (c'est-à-dire tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique) sont autorisées selon les modalités suivantes :

- les activités de récolte en vert (fruits, légumes, vendanges, maïs ensilage), de récolte des céréales, des protéagineux, des oléagineux, de fenaison, fauche et pressage, d'abreuvement et affouragement des animaux, d'utilisation, maintenance et déplacement de matériel d'irrigation, de déchaumage et travail du sol sur sol nu, de semis et autres travaux agricoles utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feu sont autorisées jour et nuit à condition que le professionnel soit muni d'un moyen de communication, d'un système de travail au sol type déchaumeur et d'une tonne à eau de 1000 litres minimum ou d'un extincteur ;
- le broyage de végétation et l'entretien mécanique des haies sont interdits.

Article 6 : autres activités ou travaux

Sont concernés par cet article toutes les autres activités économiques (travaux publics, construction,...), les travaux agricoles et forestiers non professionnels (bois de chauffage, broyage, entretien mécanique de haies,...), ainsi que tous les autres travaux non professionnels (bricolage, entretien,...).

Les activités utilisant un matériel pouvant provoquer un départ de feux (tout outil ou engin à moteur thermique ou électrique, ou produisant de la chaleur (fer à souder,...) ou du feu (chalumeau,...)) sont interdites à toute heure du jour et de la nuit.

Les activités n'utilisant pas de matériel pouvant provoquer un départ de feux ne sont autorisées que de 00h00 à 12h00.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux habitations, aux bâtiments, aux dépendances et aux locaux des entreprises.

Les travaux urgents liés à des impératifs de sécurité publique, qui, de par leur nature ne peuvent pas être anticipés (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, les voies ferrées...) sont autorisés selon les dispositions de l'article 15 de l'arrêté interdépartemental n°2023-DRAAF-39 modifié.

Article 7 : tirs de munitions et activités de chasse

Ces activités sont interdites. De manière non-exclusive, sont notamment concernés, toutes les activités de chasse (sauf exceptions ci-dessous), les ball-traps en extérieur, les stands de tir en extérieur ou le tir sportif.

Missions de service public (examen du permis de chasser et louveterie...) sont autorisées de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations organise et limite la pénétration des véhicules à moteur sur les voies non goudronnées à raison d'un véhicule pour 4 chasseurs au minimum ;
- les véhicules pénétrant sur les voies non goudronnées sont stationnés hors de l'emprise de la bande de roulement et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du véhicule ne puisse être en contact avec la végétation ;
- le lieutenant de louveterie et l'ensemble des participants aux battues administratives disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

Chasse aux sangliers dans la bande des 200 m des bois et forêts :

Sans préjudice de la réglementation relative à la chasse aux sangliers dans le département, la chasse aux sangliers est autorisée dans la bande des 200 m en lisière des bois et forêts, de l'heure légale de début de chasse en vigueur et jusqu'à 12h00 selon les conditions suivantes :

- le responsable des opérations veille au strict respect de l'interdiction de fumer et de faire du feu ;
- le responsable des opérations veille à ce que les véhicules soient stationnés en dehors des bois et forêts et sur des emplacements exempts de végétation sèche à risque incendie ;
- le responsable des opérations ou dans le cadre des battues, l'ensemble des participants disposent d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Ces prescriptions doivent être rappelées lors du rassemblement préalable à l'action de chasse.

L'accès dans les bois et forêts reste interdit sauf exceptions ci-dessous :

- la recherche d'un animal tiré et blessé qui se cantonnerait en forêt est réalisée à l'aide d'un conducteur agréé chien de sang avec au maximum deux chasseurs ;
- dans le cas où il est nécessaire de circuler en véhicule dans les bois et forêts pour chercher un animal abattu ou rappeler les chiens lancés sur une voie, un seul véhicule est autorisé. Le véhicule est stationné hors de l'emprise de la bande de roulement et sur un emplacement exempt de végétation sèche à risque incendie. Il est vérifié qu'aucune partie chaude du

véhicule ne puisse être en contact avec la végétation. Le responsable des opérations dispose d'un téléphone mobile pour prévenir les secours en cas de départ d'incendie.

Dans le cadre de la régulation des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD), la relève des pièges posés la veille de la prise du présent arrêté est autorisée quelle que soit l'heure.

Article 8 : dates d'application

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication et jusqu'au 25/06/2026 à 00h00.

Article 9 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie de forêt est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

Article 10 : voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès des auteurs de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, le silence de l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des forêts,
- par recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Nantes _ 6 allée de l'Île Gloriette CS 24111 44041 Nantes cedex _ ou dématérialisé par l'application accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département durant toute la durée de sa validité.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État en Loire Atlantique <https://www.loire-atlantique.gouv.fr/> ainsi que sur le site de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt des Pays-de-la-Loire <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/>

Article 12 : exécution

Les sous-préfets des arrondissements de la Loire-Atlantique,
Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique,
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,
Le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique,
Les maires des communes de la Loire-Atlantique,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique,
Le directeur interdépartemental de la police nationale,

Le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de la Loire-Atlantique,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique,
Le directeur de l'agence Pays de la Loire de l'Office National des Forêts,
Le chef du service départemental de la Loire-Atlantique de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE





Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2026/n°811
portant interdiction des feux d'artifices et autres activités pyrotechniques**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir ;

CONSIDÉRANT le niveau de risque élevé d'incendie en découlant pour le département de la Loire-Atlantique et la nécessité de prévenir le déclenchement et la propagation du feu et de protéger les populations du département ;

CONSIDÉRANT les interventions du service départemental d'incendie et de secours sur les départs de feu et la nécessité de préserver les capacités opérationnelles des sapeurs-pompiers de Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – L'utilisation des artifices et des articles pyrotechniques de toutes catégories est interdite en Loire-Atlantique, sur terrain privé et sur la voie publique, jusqu'à ce que le département de la Loire-Atlantique ne soit plus placé en vigilance rouge canicule par Météo-France.

Article 2 – Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur interdépartemental de la police nationale et le directeur des services départementaux d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 22 juin 2026

Le préfet


Fabrice RIGOLET ROZE

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01

- un recours hiérarchique adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 150 du 20/06/2026

SOMMAIRE

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2026 du 20 juin 2026 portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le département de la Loire-Atlantique en raison de la vigilance rouge canicule à partir du dimanche 21 juin 2026



Service des polices
administratives de sécurité

**Arrêté CAB/SPAS/2026
portant interdiction des manifestations sportives en plein air sur le département de
la Loire-Atlantique en raison de la vigilance rouge canicule à partir du dimanche 21
juin 2026**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de sécurité intérieure et notamment son article L 122-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 07 juin 2023 portant nomination de Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Marie ARGOUARC'H, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure le préfet a la charge, dans le département de l'ordre public, en particulier la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 331-2 du code du sport, l'autorité administrative peut, par arrêté motivé, interdire la tenue de toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, dans une discipline ou une activité sportive lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ; qu'en application de l'article L. 331-3 du même code, le fait d'organiser une des manifestations définies à l'article L. 331-2 en violation d'une décision d'interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

CONSIDÉRANT le placement par Météo-France du département de Loire-Atlantique en vigilance rouge canicule à partir du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 ; que des températures avoisinant les 40 °C sont

attendues sur l'ensemble du département et que les températures prévues dans la nuit devraient rester élevées ;

CONSIDÉRANT que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des participants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule pour l'ensemble de la population, notamment pour les personnes vulnérables, et la nécessité de préserver la capacité opérationnelle des services de secours et d'éviter une mise sous tension excessive des services d'urgence ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives qui exposent les participants ou le public à un risque élevé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de désordres et les atteintes à la sécurité des personnes et des biens par des mesures à la fois adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

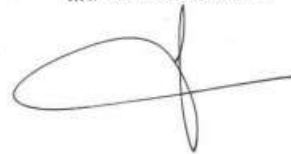
Article 1er – Toute manifestation sportive de plein air se déroulant sur le département de la Loire-Atlantique est interdite à compter du dimanche 21 juin à 12h00 jusqu'à ce que le département de la Loire-Atlantique ne soit plus placé en vigilance rouge canicule par Météo-France ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

Nantes, le 20 juin 2026

Pour le préfet et par Délégation
La sous-préfète, Directrice de cabinet
Marie ARGOUARCH



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat :

- **un recours gracieux** adressé à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique - Cabinet du préfet - Service des polices administratives de sécurité - 6 quai Ceineray - 44035 Nantes cedex 01
- **un recours hiérarchique** adressé à : M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75 800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux** adressé au **tribunal administratif de Nantes** - 6 allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes Cedex. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)